



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé
et de la Sécurité sociale

Réponse de Madame la Ministre de la Santé et de la Sécurité sociale à la question parlementaire n° 1350 du 14 octobre 2024 de l'honorable Député Monsieur Mars Di Bartolomeo.

- Comment a évolué le système du bonus/malus dans le cadre de l'Assurance accident depuis sa mise en vigueur ?

Suite à la réforme de 2010, l'assurance accident est financée solidairement par un taux de cotisation unique, quel que soit le risque d'accident inhérent à l'activité des cotisants. Afin d'inciter ces derniers à investir davantage dans la prévention des accidents ainsi que dans la sécurité, la santé et le bien-être au travail en général, le législateur a introduit avec l'article 158 du Code de la sécurité sociale la base légale pour un système bonus-malus. Par ce système, le taux de cotisation de chaque cotisant peut être diminué ou augmenté via un facteur de multiplication individuel appelé facteur bonus-malus.

Conformément à l'article 6 du règlement grand-ducal modifié du 8 février 2016¹, déterminant le champ et les modalités d'application du système bonus-malus de l'assurance accident, le facteur bonus-malus a été appliqué à partir de l'exercice 2019. Le taux de cotisation de base (taux de cotisation unique fixé annuellement par le conseil d'administration de l'AAA) est multiplié pour chaque cotisant par un facteur bonus-malus individuel déterminé pour l'exercice à venir. Ce facteur est fonction de l'accidentologie du cotisant pendant une période d'observation de 12 mois. Il n'est cependant tenu compte ni des accidents de trajet ni des maladies professionnelles.

Cinq facteurs bonus-malus différents sont définis dans le règlement grand-ducal. En 2022, afin de récompenser davantage les cotisants sans accidents, le législateur a décidé d'augmenter le bonus de 5% à partir du 01.01.2023.

Facteurs bonus-malus	Description
0,85 depuis 2023 (0,9 de 2019 à 2022)	Bonus de 15% depuis 2023 (10% de 2019 à 2022)
1,0	Ni bonus ni malus (facteur neutre)
1,1	Malus de 10%
1,3	Malus de 30%
1,5	Malus de 50%



- Combien d'entreprises profitent depuis, année par année, d'une réduction de leur cotisation pour de bons résultats en matière d'accidents du travail et combien voient leur cotisation augmenter par le malus ?

Le nombre de cotisants par facteur bonus-malus et selon l'exercice est repris dans le tableau suivant :

Exercice	Nombre de cotisants	Bonus		Neutre		Malus	
		N	%	N	%	N	%
2019	70.557	65.655	93,1%	3106	4,4%	1796	2,5%
2020	72.512	67.618	93,3%	3087	4,3%	1807	2,5%
2021	74.429	69.699	93,6%	2940	4,0%	1790	2,4%
2022	75.654	71.272	94,2%	2655	3,5%	1727	2,3%
2023	76.953	72.749	94,5%	2635	3,4%	1569	2,0%
2024	78.337	73.929	94,4%	2836	3,6%	1572	2,0%

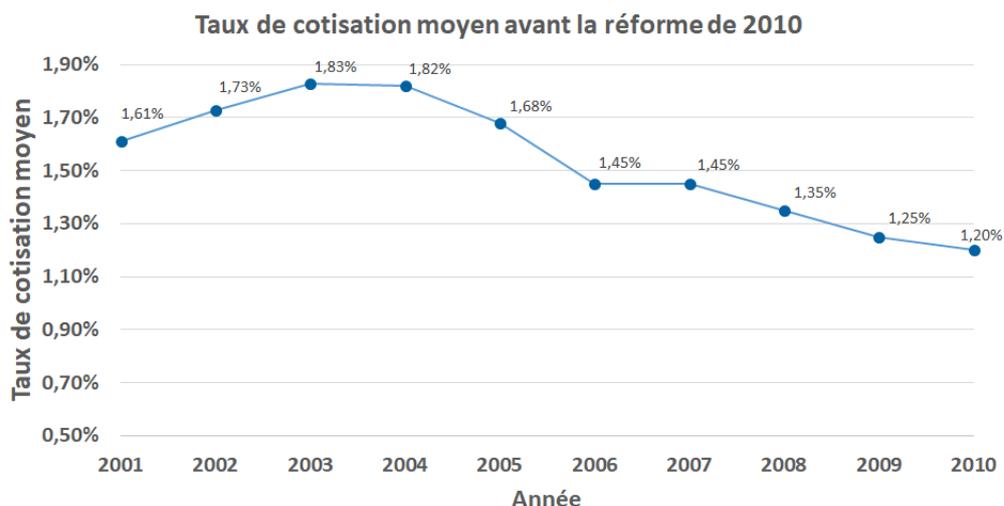
La grande majorité des cotisants bénéficie d'un bonus. Le nombre de cotisants avec un malus a légèrement diminué de 2,5% en 2019 à 2,0% en 2023 tout en restant stable en 2024.

- Comment ont évolué les cotisations des entreprises par rapport aux cotisations qu'ils ont payé avant la réforme de l'Assurance accident ?

Avant la réforme de l'assurance accident de 2010, les cotisants étaient répartis dans 21 classes de risques, dont chacune disposait de son propre taux de cotisation qui variait entre 0,45% (entreprises du secteur tertiaire) et un taux maximum légal fixé à 6,00% (les entreprises proches du taux maximum, respectivement celles qui le dépassaient en réalité, étaient celles à risques élevés comme les secteurs de la construction, de la toiture ou encore du secteur intérimaire). Toutes les entreprises appartenant à une classe de risques avaient le même taux de cotisation. Les taux de chaque classe de risques étaient refixés annuellement sur base d'un coefficient de risque représentant le rapport entre les dépenses et les revenus cotisables au cours d'une période d'observation fixée à 7 années (chiffrant ainsi la « dangerosité » relative des activités relevant des diverses classes).

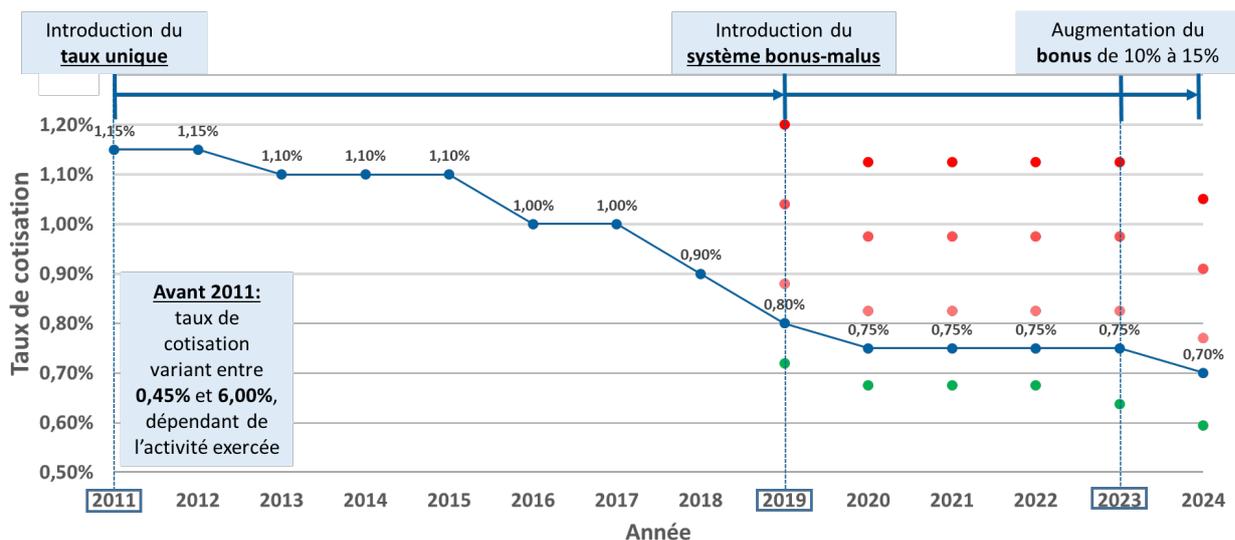


Le graphique suivant représente l'évolution du taux de cotisation moyen entre 2001 et 2010.



Avec la réforme de 2010, le gouvernement a décidé d'introduire un taux de cotisation unique afin de réorganiser la solidarité entre les différents secteurs économiques au Luxembourg, alors que les entreprises présentant le plus de risques (et donc un taux de cotisation plus élevé) ne se retrouvaient pas nécessairement dans les secteurs économiques les plus performants. Ce taux de cotisation unique avait en outre pour conséquence d'augmenter la transparence du mode de financement et la simplification administrative.

Le graphique suivant reprend l'évolution du taux de cotisation depuis la réforme:





En bleu, on voit l'évolution du taux de cotisation unique. A partir de la mise en vigueur du système bonus-malus en 2019, chaque entreprise se voit attribuer un taux individuel. Les points verts indiquent les taux des entreprises avec un bonus, les points rouges celles avec un malus et les points bleus correspondent aux entreprises « neutres », donc celles n'ayant ni bonus, ni malus et se voient donc attribuer le taux de base. Pour l'exercice 2024, avec un taux de base de 0,7 %, le taux de cotisation effectif d'un cotisant varie ainsi entre 0,595% (bonus) et 1,05% (malus maximal).

Depuis l'introduction du taux de cotisation unique, celui-ci a pu être progressivement diminué de 1,15% en 2011 à 0,70% en 2024. Cette diminution résulte de plusieurs facteurs :

- Amélioration des mesures de prévention dans les entreprises,
- Tertiarisation de l'économie luxembourgeoise,
- Augmentation progressive du nombre de cotisants avec, en parallèle, le nombre d'accidents du travail qui a diminué voire est resté stable.

- Madame la Ministre entend-elle apporter des modifications à cette législation et le cas échéant, lesquelles ?

L'article 158 du Code de la Sécurité sociale prévoit que le taux de cotisation de base peut être augmenté (malus) ou diminué (bonus) jusqu'à concurrence de 50%. Avec la volonté, d'une part, de pénaliser plus fortement « les mauvaises élèves » et, d'autre part, de maintenir un équilibre budgétaire, un système asymétrique (50% malus et 10% bonus) avait été retenu en 2016.

L'augmentation du bonus de 5% en 2023 a créé un léger déséquilibre dans le système. En effet, la réduction du taux de cotisation accordée aux cotisants bénéficiant d'un bonus est plus importante que les fonds récupérés auprès des cotisants avec un malus. L'évolution favorable de l'économie luxembourgeoise a cependant permis d'équilibrer le budget de l'assurance accident. Or, les simulations montrent que toute modification substantielle de la base de calcul augmenterait davantage ce déséquilibre, ce qui au final aurait pour effet, afin de garantir l'équilibre budgétaire de l'assurance accident, d'augmenter le taux de cotisation de base. Au vu de ce qui précède et au vu du peu de cotisants affichant un malus, aucun changement de la granularité du système bonus-malus n'est prévu pour le moment.

Luxembourg, le 18 novembre 2024

La Ministre de la Santé
et de la Sécurité sociale

(s.) Martine Deprez